

**ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

4-0 - RAPPEL DE L'OBJET DU PROJET

La présente enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) porte sur le projet de régularisation des emprises foncières du réservoir d'eau potable des Cordeliers et de ses accessoires annexes, ainsi que sur la création de son chemin d'accès.

Elle ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement et relève donc de l'article L110-1-1^{er} alinéa du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**4-1 - EXAMEN DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Les contributions portées sur le registre étant brèves, j'ai choisi de les reporter in extenso plutôt que de les résumer fidèlement.

**CONTRIBUTIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE MIS A DISPOSITION DU PUBLIC
AU SIEGE DU SYNDICAT DES EAUX DE MOYENNE TARENTOISE (SEMT)**

Madame GUICCIARDI Nadine (contribution du 25/07/2023) :

« Il me paraît très important que le réservoir soit toujours accessible. Même en ce qui concerne pour les incendies. »

Monsieur TARANTINI Frédéric (contribution du 25/07/2023) :

« le réservoir d'eau potable des Cordeliers est de l'intérêt général défini comme ce qui est pour le bien public et devrait donc prévaloir sur l'intérêt d'un particulier. »

Madame MARMELLO Jacqueline (contribution du 25/07/2023) (cette personne voudra bien me pardonner si je déforme son nom difficilement lisible sur le registre) :

« Le réservoir d'eau des Cordeliers est d'autorité public. Donc doit rester accessible pour le syndicat des eaux de moyenne tarentaise pour la commune de Moûtiers. »

Madame KOSLOFF Sophie (contribution du 25/07/2023) :

« Pour effectuer l'entretien, la maintenance, le nettoyage de l'ouvrage et de ses abords, il est primordial que le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise puisse disposer d'un accès. De même que pour la sécurité incendie et surtout la potabilité de notre eau. »

Madame BROCE Nelly (contribution du 26/07/2023) :

« L'accessibilité au réservoir est primordial afin de pouvoir y effectuer les travaux d'entretien indispensables à son utilisation et à son fonctionnement. »

Monsieur SALITO Pascal (reçu lors de ma permanence et contribution du 26/07/2023) :

« Bien d'équipement vital pour la commune de Moûtiers puisqu'il concerne une ressource vitale. La gestion de ce bien est de plus cruciale au regard du contexte climatique présent et à venir. Impact pour le propriétaire riverain négligeable :
. voie de desserte existante à compléter
. infrastructure en contre-bas de l'habitation
. maintenance ponctuelle. »

Madame COMBE (reçue lors de ma permanence et contribution du 26/07/2023) :

« Je regrette de ne pas avoir su que l'affichage n'était pas mis sur le tableau d'affichage dommage. »

Madame BIARD Béatrice et Monsieur BIARD Philippe (contribution du 26/07/2023) :

« Conscients que l'accès à l'eau soit un bien public indispensable pour la collectivité, nous sommes d'accord avec le projet présenté, qui devrait permettre aux agents de la SEMT d'avoir un accès légal, pérenne et sécurisé au réservoir des « Cordeliers » afin d'assurer auprès des usagers le service qui leur incombe. »

Monsieur (ou Madame ?) DESCHAMPS (signature seule - contribution du 26/07/2023) :

« Nous considérons que c'est indispensable qu'on garde le réservoir d'eau potable des Cordeliers pour le bien être des moutierains. »

Madame LAISSUS Eliane (contribution du 26/07/2023) :

« L'entretien du réservoir est indispensable pour le bien être de toute la population de Moûtiers. L'accessibilité au réservoir est donc primordial pour les agents de la SEMT et c'est un bien public. »

CONTRIBUTIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE MIS A DISPOSITION DU PUBLIC
A LA MAIRIE DE MOUTIERS

Madame ULLIEL Lucette (contribution du 24/07/2023) :

« Le réservoir bien utile à la consommation en eau des habitants de Moûtiers. »

Madame LEGER Marie-Lise et monsieur LEGER Jacky (contribution du 24/07/2023) :

« Un accès viable et pérenne au réservoir d'eau des cordeliers est indispensable pour l'entretien et le suivi de la distribution en eau potable ce qui est primordial pour la commune de Moûtiers. »

Madame ROVELLI Florence (contribution du 24/07/2023) :

« Moutieraine de naissance et y habitant toujours, j'ai toujours connu ce réservoir qui alimente une grande partie de notre ville. Depuis tout ce temps il est évident que ce réservoir est d'utilité publique et je ne comprends pas que l'on puisse remettre en question son assise foncière. Lors de sa construction des accords ont certainement été donnés par les propriétaires du terrain sinon il n'aurait pas pu être construit et les propriétaires successifs sauf le dernier n'ont rien remis en cause. Je pensais même qu'il existait une servitude de passage. Pour moi cet ouvrage est sans conteste d'utilité publique. »

Monsieur MASSIAGO Jean-Charles (contribution du 25/07/2023) :

« Le réservoir d'eau alimente la ville de Moûtiers, depuis plus de trente ans, il est indispensable vu sa proximité du centre ville et son entretien, nettoyage demande un accès plus sécurisé au personnel. Le chemin d'accès permet de se rendre plus rapidement sur les lieux du réservoir en cas de problèmes majeurs. La distribution et la qualité de l'eau dépend de ce réservoir pour la commune de Moûtiers. »

Madame MARTIN Chantal (contribution du 25/07/2023) :

« Moutieraine, il me semble inconcevable, compte-tenu de la détresse hydrique annoncée, que la collectivité n'ait pas accès au réservoir qui alimente les habitants qui vivent dans la ville centre. »

Monsieur VEMARD Bernard (contribution du 25/07/2023) (cette personne voudra bien me pardonner si je déforme son nom difficilement lisible sur le registre) :

« En cas de problème majeur sur le château d'eau, un « privé » peut donc décider que la population moutieraine devra se passer d'eau ? L'intérêt privé peut-il être supérieur à l'intérêt général ? ce réservoir d'eau est un bien public et doit le rester ! »

CONTRIBUTIONS RECUEILLIES PAR COURRIEL

Par courriel du 26/07/2023 à 16:21, monsieur FAVRE David, chef de service à la DIRCE/SREI Chambéry (Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est / Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry), porte à la connaissance du commissaire enquêteur que :

*« La défense incendie du tunnel de Ponserand (ouvrage situé sur la route nationale 90) est assurée pour sa partie Sud côté Moûtiers par le réseau de distribution d'eau potable du centre-ville de Moûtiers. Ce tunnel abrite les voies descendantes de la vallée de la Tarentaise de la RN 90 entre Moûtiers et Albertville.
La principale réserve d'eau pour alimenter le débit maximum de 200 m³/h retenue pour la défense incendie du tunnel de Ponserand est stockée au réservoir des Cordeliers.
Le service chargé de l'entretien et de la distribution d'eau doit accéder librement à cet ouvrage afin de garantir la défense extérieure d'incendie de ce tunnel d'une longueur de 1370 mètres. »*

Toutes les contributions recueillies parlent d'elles-mêmes, convergent et sont unanimement **FAVORABLES sans aucune réserve** à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières du réservoir d'eau potable des Cordeliers et de ses accessoires annexes ainsi que de création de son chemin d'accès.

Elles ne nécessitent pas de commentaire particulier de ma part, si ce n'est que plusieurs arguments reviennent régulièrement : le caractère « indispensable » des ouvrages, « l'intérêt primordial », « l'intérêt général », « l'utilité publique » ainsi que « la nécessité » de créer un chemin d'accès pour son entretien et l'« utilité » de ce chemin.

Bien évidemment, le courriel du service de l'Etat - Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires - vient renforcer l'utilité publique du projet, dans le cadre de la défense incendie d'un tunnel routier, ouvrage particulièrement sensible.

4-2 - COMPLEMENT D'INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR DES ENTRETIENS EVENTUELS AUPRES DE SERVICES COMPETENTS

Il ne m'a pas paru nécessaire de solliciter un quelconque entretien au-delà de ceux que j'ai pu avoir dans le cadre du déroulement programmé des enquêtes.

4-3 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été close le mercredi 26 juillet 2023 par le Président du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) et par le maire de la commune de Moûtiers ; je la conclus en l'état actuel du dossier, après examen des avis, des informations, des observations et des propositions recueillies.

4-3-0 - SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REGULARISATION DES EMPRISES FONCIERES DU RESERVOIR D'EAU POTABLE DES CORDELIERS ET DE SES ACCESSOIRES ANNEXES

En toute indépendance, et en toute impartialité, j'émetts les conclusions suivantes :

- . la situation administrative actuelle du réservoir d'eau potable des Cordeliers, reconnu « *ouvrage public* » n'appartenant pas à la SCI les Cordeliers par jugement civil n° 18/08 du 12 janvier 2018 du Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Albertville, est imparfaite depuis sa construction dans les années 1970, soit depuis plus de 50 ans ;
- . il n'y a pas de raison de faire perdurer cette situation imparfaite et non-satisfaisante pour les deux parties (SEMT et SCI les Cordeliers) ; il convient donc de clarifier et de régulariser cette situation afin de faciliter la gestion de l'eau potable, compétence du Syndicat des Eaux de moyenne Tarentaise (SEMT), et ainsi de faire cesser et de prévenir tout contentieux particulièrement avec le propriétaire actuel des parcelles concernées ;
- . visiblement les démarches amiables engagées par le Syndicat des Eaux de moyenne Tarentaise (SEMT) et la mairie de Moûtiers auprès du propriétaire actuel des parcelles concernées - la SCI les Cordeliers - n'ont pas abouti ;
- . le propriétaire actuel des parcelles concernées - la SCI les Cordeliers - n'a aucunement démontré ni justifié au cours de l'enquête publique conjointe qu'il a un quelconque intérêt, sinon à relancer une négociation amiable ;

- à interdire à son gestionnaire l'accès au réservoir des Cordeliers et à ses accessoires annexes ;
- à s'opposer à la régularisation de la situation administrative et juridique de leurs emprises foncières.

. l'expropriation pour cause d'utilité publique demandée par le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) me semble être la seule procédure qui pourrait permettre de sortir d'une situation contentieuse qui n'a que trop duré ; elle n'émane pas d'une erreur manifeste d'appréciation ni ne présente, au vu du contexte, une atteinte exorbitante au droit de propriété ;

. la régularisation des emprises foncières du réservoir d'eau potable des Cordeliers et de ses accessoires annexes bénéficiera, notamment fiscalement, au propriétaire des parcelles concernées proportionnellement aux surfaces cédées à l'expropriant (le SEMT) ;

. la compétence « eau potable » exercée par le Syndicat des Eaux de moyenne Tarentaise (SEMT) nécessite beaucoup de rigueur dans sa gestion administrative, financière, technique et sanitaire, ceci d'autant plus que la situation nouvelle liée au dérèglement climatique rappelle que l'eau, ressource incontournable et précieuse, représente un enjeu majeur de santé publique ;

. le projet dans sa globalité contribue à répondre à une nécessaire stratégie toujours croissante d'anticipation, de réactivité et d'efficacité, dans la gestion de l'eau potable et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le Syndicat des Eaux de moyenne Tarentaise (SEMT) étant tenu à une obligation de résultat dans son domaine de compétence.

4-3-1 - SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE CREATION DU CHEMIN D'ACCES AU RESERVOIR D'EAU POTABLE DES CORDELIERS

En toute indépendance et avec impartialité, j'émetts les conclusions suivantes :

. le réservoir d'eau potable des Cordeliers et ses abords nécessitent de disposer d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre non seulement les interventions d'entretien courant mais aussi les opérations de grosses réparations, dans de meilleures conditions de travail et de sécurité ;

. le très modeste volume des travaux projetés (coût évalué avoisinant les 5000 €uros) pour la création du chemin d'accès au réservoir d'eau potable des Cordeliers est sans commune mesure avec l'importance des avantages que cette création apportera au service gestionnaire - le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) - pour le suivi du volume et de la qualité de l'eau distribuée ainsi que pour la maintenance de l'ouvrage, de ses équipements et de ses abords (entretien courant et grosses réparations) ;

. le rapport coût/avantages des travaux de création du chemin d'accès au réservoir d'eau potable des Cordeliers s'avère très faible et les avantages identifiés réduiront les frais de fonctionnement du service avec un impact favorable sur le prix de vente du m³ d'eau ;

Je relève cependant :

. que l'appréciation sommaire et globale des dépenses figurant dans le dossier d'enquête conjointe (pièce n° 6) semble sous-évaluée, particulièrement en ce qui concerne les travaux projetés pour la création du chemin d'accès.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet présenté dans le dossier d'enquêtes pour la création du chemin d'accès au réservoir des Cordeliers présente un caractère minimaliste, car il ne permet toujours pas l'accès de véhicules motorisés. Ce projet aurait pu être plus ambitieux, mais sans doute a-t-il été contraint par la morphologie du site et par le caractère urgent pour le maître d'ouvrage de sécuriser et d'améliorer les conditions de travail en meilleure sécurité des agents appelés à intervenir sur le site dans le cadre de leur mission de service public.

4-4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REGULARISATION DES EMPRISES FONCIERES DU RESERVOIR D'EAU POTABLE DES CORDELIERS ET DE SES ACCESSOIRES ANNEXES, DE CREATION DE SON CHEMIN D'ACCES

- . La procédure est conforme dans ses aspects réglementaires et juridiques : l'enquête a respecté le cadre légal.
- . Le dossier d'enquête est complet et a été accessible au public pendant toute la durée de l'enquête dans deux lieux distincts (siège du SEMT et mairie de Moûtiers) ainsi que sur le site de la préfecture.
- . Les élus et les services se sont bien impliqués dans le projet qui me paraît pertinent eu égard au contexte et aux enjeux liés à la gestion de l'eau potable, à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, ainsi qu'à la défense incendie.
- . Le projet relève bien, à mon sens, de l'utilité publique.

En foi de quoi, et sur la base des conclusions motivées précédemment exposées, j'émet un AVIS FAVORABLE AVEC DEUX RECOMMANDATIONS à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des emprises foncières du réservoir d'eau potable des Cordeliers et de ses accessoires annexes, de création de son chemin d'accès.

A l'issue de cette enquête conjointe, après visite sur site, au vu des éléments du dossier et des observations du public, *je recommande* au Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) :

1° : de faire procéder à la mise en place d'une clôture périphérique et d'un portail d'accès au niveau du chemin rural, lorsqu'il sera devenu propriétaire des emprises foncières définies par le périmètre de DUP et que celles-ci auront été bornées et cadastrées. Cette clôture apporterait une protection anti-intrusion supplémentaire en prévention de tout acte de malveillance (dans le cadre de la vigilance VIGIPIRATE) et permettrait d'interdire l'accès des tiers à la propriété privée de la SCI les Cordeliers par le chemin d'accès au réservoir nouvellement créé.

2° : en parallèle à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée, de relancer et de poursuivre la négociation avec le propriétaire des parcelles concernées, portant sur un échange de terrains avec soulte, dans l'espoir d'un règlement amiable du dossier.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées (article L112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

« Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs. » (article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).